**Cour d'Appel de Versailles**

**Tribunal judiciaire de Pontoise**

Des minutes du greffe
du Tribunal judiciaire de PONTOISE
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

**Jugement prononcé le** : [redacted]
**6EME CHAMBRE 2**
**N° minute** : 276 |M

**N° parquet** : [redacted]

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le TRENTE JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

**Composé de** :

Présidente : Madame [redacted], vice-présidente,
Assesseur : Madame [redacted]
Assesseur : Madame [redacted] magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistées de Madame [redacted], greffière,

en présence de Madame [redacted], substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

***ET***

**Prévenu**
Nom : [redacted]
né [redacted]
de [redacted]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [redacted]

Situation pénale : retenu sous escorte

[redacted]



1c/09/3034, [redacted]

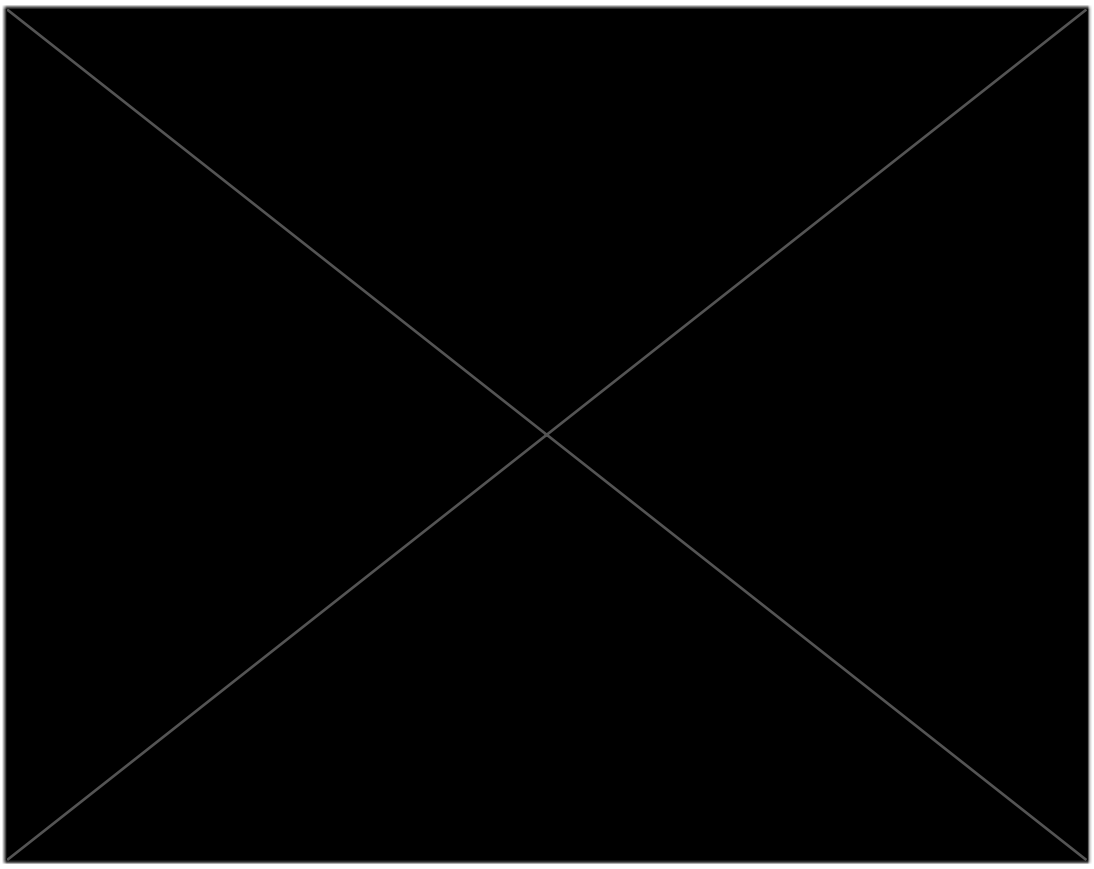

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**Requalifie** les faits d'EVASION commis le 5 juillet 2024 à reprochés à en TENTATIVE D'EVASION commis le 5 juillet 2024 à faits prévus par ART.434-27 AL.1, ART.434-28 C.PENAL. et réprimés par ART.434-27 AL.2, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.
et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

**Déclare** **coupable** des faits de :
REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE commis le 29 juillet 2024 à
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 5 juillet 2024 à
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 5 juillet 2024 à
TENTATIVE D'EVASION commis le 5 juillet 2024 à SARCELLES
et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

**Condamne** **à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;**

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

**DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans ;**

[redacted]

à titre de peine complémentaire

**Ordonne à l'encontre de [redacted] la confiscation des scellés ARGENT UN, ARGENT DIX, ARGENT DEUX, ARGENT TROIS (produits de l'infraction) et TELEPHONE UN (instrument de l'infraction) ;**

A l'issue de l'audience, la présidente a avisé [redacted] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Ordonne à l'égard de [redacted] la restitution des scellés ARGENT QUATRE** (correspondant à la somme de 500 euros composée de 15 billets de 50 euros ; 32 billets de 20 euros, 10 billets de 10 euros et 2 billets de 5 euros), **ARGENT CINQ** (correspondant à la somme de 25 euros composée de 2 billets de 10 euros et 1 billet de 5 euros), **ARGENT SIX** (correspondant à la somme de 1 500 euros composée de 5 billets de 200 euros et 1 billet de 500 euros), **ARGENT SEPT** (correspondant à la somme de 12 500 euros composée de 250 billets de 50 euros), **ARGENT HUIT** (correspondant à la somme de 3 800 euros composée de 38 billets de 100 euros), **ARGENT NEUF** (correspondant à la somme de 2 900 euros composée de 145 euros de 20 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [redacted]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

**Copie certifiée conforme**

Tribunal ... N° 54

LA PRESIDENTE